

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la Séance du 12 octobre 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre obligatoire l'avis du Ministère des Affaires culturelles avant la délivrance du **permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques de MAUPEOU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Mesdames, Messieurs,

Depuis longtemps déjà tous ceux qui s'intéressent à nos édifices anciens et à nos sites urbains se plaignent des pertes irréparables causées à notre patrimoine artistique par des démolitions entreprises sans que le Ministère des Affaires culturelles en ait été avisé. A une époque où la plupart des pays d'Europe se préoccupent de conserver le caractère pittoresque de leurs quartiers anciens et de garder autour de leurs monuments classés un cadre

formé de maisons qui leur sont contemporaines, il importe d'empêcher des destructions qui peuvent dénaturer irrémédiablement les ensembles dont la valeur esthétique s'affirme chaque jour davantage.

L'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, prévoit bien la protection des immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit dans un rayon de 500 mètres, mais elle n'est pas explicite en matière de démolition.

Seule une meilleure coordination entre le Ministère des Affaires culturelles, protecteur de nos richesses artistiques nationales, et le Ministère de la Construction, qui vise les plans d'urbanisme et contrôle par ses services locaux les permis de construire, et, dans certains cas, de démolir, apparaît donc indispensable si l'on veut empêcher les actes de vandalisme qui, de plus en plus, désolent notre pays.

En attendant la mise au point d'une refonte de la législation protectrice de nos villes anciennes, on pourrait, dès à présent, empêcher les démolitions impromptues par l'aménagement de l'article 340-2 du Code de l'Urbanisme, qui précise les dispositions de l'article 840 du même Code dans les communes visées aux paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ces textes stipulent qu'à Paris et dans un rayon de 50 kilomètres autour du tracé des anciennes fortifications, ainsi qu'en province dans les villes de plus de 10.000 habitants, il est interdit sans l'autorisation du Préfet, donnée après avis du Maire et du directeur départemental de la construction, de démolir en tout ou partie un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté, à moins qu'il ne menace ruine et ne constitue un danger pour la sécurité.

Cette autorisation doit être donnée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Pour empêcher des destructions faites à l'insu du Ministère des Affaires culturelles, il suffirait de rendre son avis obligatoire, comme le sont ceux du Maire et du directeur départemental de la construction, dans la procédure de l'autorisation de démolir.

Le Ministère chargé de défendre nos richesses artistiques pourrait ainsi prendre les mesures de protection qu'il jugerait nécessaires pour la sauvegarde des quartiers anciens de nos villes, et plus particulièrement les abords des édifices classés ou inscrits sur l'inventaire.

Pour les immeubles ayant plus de cent ans d'âge, ou présumés tels, qui dans plusieurs pays d'Europe, notamment en Espagne et en Allemagne, et maintenant aux Etats-Unis, ne peuvent être démolis sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, cette mesure serait étendue aux villes de moins de 10.000 habitants.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 340-2 du Code de l'Urbanisme (loi n° 58-346 du 3 avril 1958) est modifié ainsi qu'il suit à son paragraphe 3 :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du Préfet, donnée après avis du Maire et du directeur départemental de la construction. L'avis du Ministère des Affaires culturelles est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles vieux de plus de cent ans ou présumés tels. La même disposition s'applique aux agglomérations urbaines de moins de 10.000 habitants lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant plus de cent ans d'âge ».